



Industries Françaises de l'Ameublement

# Guide

**Exigences réglementaires  
et recommandations  
pour la réaction au feu  
des mobiliers de bureau  
en fonction de leur usage  
et de leur lieu d'implantation**

- 2<sup>ème</sup> édition - Septembre 2008 -



Industries Françaises de l'Ameublement

## ***Pourquoi ce document ?***

*Depuis le 1<sup>er</sup> février 2007, l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, mentionnée à l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique, est applicable.*

*Malgré cette évolution majeure de la réglementation, les fabricants de mobilier de bureau considèrent que la démarche volontaire sur le thème **de la sécurité au feu des sièges et des meubles de bureau**, entamée en 2004 avec les experts de l'institut technologique FCBA au sein de la commission technique de l'Union Nationale des Industries Françaises de l'Ameublement (Unifa), doit être poursuivie avec le même objectif clair :*

***Réaliser un document d'information, destiné aux acteurs du marché du mobilier de bureau - qu'ils soient acheteurs, prescripteurs ou vendeurs -, pour des contrats aussi bien publics que privés, afin de leur permettre de maîtriser cet aspect sécuritaire.***

*En effet, il est fréquent que les exigences des clients comme les réponses apportées par les fournisseurs sur les niveaux de performance de réaction au feu des sièges, des tables, des bureaux, des meubles de rangement, des cloisonnettes et autres aménagements tertiaires, soient inadaptées, insuffisantes ou excessives.*

*L'analyse de ces situations a toujours mis en évidence une méconnaissance des textes réglementaires et normatifs, nombreux et complexes, liés aux produits et plus encore à leur destination ou leur usage.*

*Ce guide contient à la fois des exigences réglementaires et des recommandations de la profession. Il se présente sous forme de tableaux et contient les informations appropriées (réglementations, normes, classement, usages, situations, etc.) qui aideront les différents interlocuteurs à définir les exigences de réaction au feu nécessaires et suffisantes à la sécurité, compte tenu de l'usage normal prévu, voire, dans certains cas, d'un usage "anormal mais prévisible" du mobilier de bureau.*

*La première édition de ce guide avait été soumise au Service de la Réglementation Incendie et des Risques pour le Public de la Direction de la Sécurité Civile du Ministère de l'Intérieur qui lui avait alors réservé un accueil favorable en confirmant l'intérêt d'un tel document pour les utilisateurs de mobilier de bureau. Pour autant, ce guide ne se substitue pas aux textes réglementaires en vigueur qui, seuls, font foi.*



Industries Françaises de l'Ameublement

## **1<sup>ère</sup> PARTIE**

### **Exigences réglementaires**

**pour la réaction au feu  
des mobiliers de bureau  
en fonction de leur usage  
et de leur lieu d'implantation**

**dans**

**les établissements recevant du public  
(ERP), dans les gares aériennes  
et dans les immeubles de grandes hauteur  
(IGH)**



## Qu'est ce qu'un « Etablissement recevant du public » ou ERP ?

Constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel (voir aussi Article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation).

## Comment sont classés les ERP ?

Les établissements recevant du public sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.

L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :

- d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;
- d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public. Toutefois, pour les établissements de 5<sup>e</sup> catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement.

La classification des établissements recevant du public est arrêtée, à partir des effectifs maximums (voir aussi Article R.123-19 du Code de la construction et de l'habitation) :

- ERP de première catégorie : plus de 1500 personnes
- ERP de deuxième catégorie : de 701 à 1500 personnes
- ERP de troisième catégorie : de 301 à 700 personnes
- ERP de quatrième catégorie : du seuil d'assujettissement à 300 personnes
- ERP de cinquième catégorie : de 1 au seuil d'assujettissement.

Et sont ainsi classés en 2 groupes :

Groupe	1er groupe				2ème groupe
	1ère cat.	2ème cat.	3ème cat.	4ème cat.	5ème catégorie
Effectif	+ 1500	1500 à 701	700 à 301	Seuil d'assujettissement à 300	1 à seuil d'assujettissement

*Le seuil d'assujettissement dépend du type d'établissement. Il peut commencer à 20 personnes pour des établissements permettant des activités en sous-sol.*



# Industries Françaises de l'Ameublement

Les types d'établissements rencontrés sont les suivants :

	a) Etablissements installés dans un bâtiment
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
M	Magasins de vente, centres commerciaux ;
N	Restaurants et débits de boissons ;
O	Hôtels et pensions de famille ;
P	Salles de danse et salles de jeux ;
R	Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
S	Bibliothèques, centres de documentation ;
T	Salles d'expositions ;
U	Etablissements de soins ;
V	Etablissements de culte ;
W	Administrations, banques, bureaux ;
X	Etablissements sportifs couverts ;
Y	Musées .

	b) Etablissements spéciaux :
PA	Etablissements de plein air ;
CTS	Chapiteaux, tentes et structures ;
SG	Structures gonflables ;
PS	Parcs de stationnement couverts ;
GA	Gares ;
OA	Hôtels-restaurants d'altitude ;
EF	Etablissements ou bateaux stationnaires et aux bateaux en stationnement sur les eaux intérieures ;
REF	Refuges de montagne.

## Qu'est ce qu'un « Immeuble de grande hauteur » ou IGH ?

Constitue un immeuble de grande hauteur, pour l'application du présent chapitre, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie (voir aussi Article R.122-2 du Code de la construction et de l'habitation) :

- à 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation, tels qu'ils sont définis par l'article R. 111-1 ;
- à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles.

Fait partie intégrante de l'immeuble de grande hauteur l'ensemble des éléments porteurs et des sous-sols de l'immeuble.

En font également partie les corps de bâtiments contigus, quelle que soit leur hauteur, lorsqu'ils ne sont pas isolés de l'immeuble de grande hauteur dans les conditions précisées par le règlement de sécurité prévu à l'article R. 122-4. ...



Industries Françaises de l'Ameublement

## Etablissements recevant du public (ERP)

### Exigences réglementaires

**TABLEAU 1a : Sièges mobiles**

Type de siège		Exigences réglementaires ERP	Exigences réglementaires IGH
<p><b>Siège « monoplace »</b></p> <p>mobile, indépendant et déplaçable</p> <p>-----</p> <p><b>Siège « multiplaces »</b> (banc, banquette, sur poutre etc.),</p> <p>mobile, déplaçable, non fixé au sol ou aux murs</p>	<p>Siège de travail, siège visiteur, siège d'accueil, chauffeuse etc.</p> <p>rembourré, à coque plastique, en bois etc.</p> <p>-----</p> <p>Siège visiteur, siège d'accueil etc.</p> <p>rembourré, à coque plastique, en bois etc.</p>	<p><b>A - ERP de type L (Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple)</b> <b>du 1<sup>er</sup> groupe :</b> <b>Article L 29</b></p> <p><i>Les sièges mobiles sont interdits dans les salles. Ils sont toutefois admis dans les loges du public et dans certaines dépendances de la salle (bars, foyers, etc.), après avis de la commission de sécurité, ainsi que dans les salles comportant des tables par nécessité.</i></p> <p><b>Aucune exigence réglementaire sur le comportement au feu</b></p> <p><b>B – ERP de type P (Salles de danse, de jeux ...)</b> <b>du 1<sup>er</sup> groupe :</b> <b>Article P 13</b></p> <p><i>Tous les sièges des salles, fixes ou mobiles, doivent respecter les dispositions de l'article AM 18 (§ 1 ) c'est à dire</i></p> <p><i>Les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés doivent être de catégorie M3. Toutefois, les matériaux bois ou dérivés du bois, d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm, sont acceptés.</i></p> <p><i>Les sièges rembourrés doivent satisfaire aux deux critères définis dans l'instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés c'est à dire qu'ils doivent être conçus et réalisés de manière telle qu'ils satisfassent aux deux critères suivants à l'issue de chacune des épreuves prévues dans la norme NF D 60013.</i></p> <p><i>- longueurs latérales détruites maximales sur le dossier et l'assise inférieures ou égales à 200 millimètres de part et d'autre de l'axe médian ;</i></p> <p><i>- perte de masse inférieure ou égale à 300 grammes.</i></p> <p><i>L'enveloppe recouvrant le rembourrage doit toujours être maintenue bien close et en bon état. Son entretien doit être effectué suivant les prescriptions d'une fiche technique fournie à l'exploitant par le fabricant. Son remplacement ne doit pas affecter le comportement au feu du siège.</i></p>	<p><b>Pour un IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR (IGH) :</b> <b>Article GH 61</b></p> <p><i>Préciser aussi le potentiel calorifique du siège en MJ (mégajoules)</i></p>



## Etablissements recevant du public (ERP)

### Exigences réglementaires

**TABLEAU 1a : Sièges mobiles (suite)**

Type de siège		Exigences réglementaires ERP	Exigences réglementaires IGH
<p><b>Siège « monoplace »</b></p> <p><b>mobile, indépendant et déplaçable</b></p> <p>-----</p> <p><b>Siège « multiplaces » (banc, banquette, sur poutre etc.),</b></p> <p><b>mobile, déplaçable, non fixé au sol ou aux murs</b></p>	<p><b>Siège de travail, siège visiteur, siège d'accueil, chauffeuse etc.</b></p> <p><b>rembourré, à coque plastique, en bois etc.</b></p> <p>-----</p> <p><b>Siège visiteur, siège d'accueil etc.</b></p> <p><b>rembourré, à coque plastique, en bois etc.</b></p>	<p><b>C - ERP de type GA (Gares accessibles au public) du 1<sup>er</sup> groupe :</b></p> <p><i>Article GA 27.3.2</i></p> <p><i>Sièges :</i></p> <p><i>Les sièges sont interdits dans les emplacements à caractère d'exploitation ferroviaire où le public transite. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de repos définies à l'article CO 37 pouvant être aménagées dans ces emplacements.</i></p> <p><i>Dans les autres cas, ils doivent être en matériaux de catégorie M1 et classés F2 au sens de la norme NF F16-101 et solidement fixés.</i></p> <p><b>D - Autres ERP : aucune exigence réglementaire</b></p>	<p><b>Pour un IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR (IGH) :</b></p> <p><i>Article GH 61</i></p> <p><i>Préciser aussi le potentiel calorifique du siège en MJ (mégajoules)</i></p>



## Etablissements recevant du public (ERP)

### Exigences réglementaires

**TABLEAU 1b : Sièges fixes**

Type de siège		Exigences réglementaires ERP	Exigences réglementaires IGH
<p><b>Siège « monoplace »</b></p> <p><b>fixé au sol ou aux murs</b></p> <p><b>mais sans rangées de sièges constituées</b></p> <p>-----</p> <p><b>Siège « multiplaces » (banc, banquette, sur poutre etc.),</b></p> <p><b>fixé au sol ou aux murs</b></p> <p><b>mais sans rangées de sièges constituées</b></p>	<p><b>Siège visiteur, siège d'accueil etc.</b></p> <p><b>rembourré, à coque plastique, en bois etc.</b></p>	<p><b>A – ERP de type P (Salles de danse, de jeux ...) du 1<sup>er</sup> groupe :</b> <i>Article P 13</i></p> <p><i>Tous les sièges des salles, fixes ou mobiles, doivent respecter les dispositions de l'article AM 18 (§ 1 ) c'est à dire</i></p> <p><i>Les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés doivent être de catégorie M3.</i></p> <p><i>Toutefois, les matériaux bois ou dérivés du bois, d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm, sont acceptés.</i></p> <p><i>Les sièges rembourrés doivent satisfaire aux deux critères définis dans l'instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés c'est à dire qu'ils doivent être conçus et réalisés de manière telle qu'ils satisfassent aux deux critères suivants à l'issue de chacune des épreuves prévues dans la norme NF D 60013.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- longueurs latérales détruites maximales sur le dossier et l'assise inférieures ou égales à 200 millimètres de part et d'autre de l'axe médian ;</li> <li>- perte de masse inférieure ou égale à 300 grammes.</li> </ul> <p><i>L'enveloppe recouvrant le rembourrage doit toujours être maintenue bien close et en bon état. Son entretien doit être effectué suivant les prescriptions d'une fiche technique fournie à l'exploitant par le fabricant. Son remplacement ne doit pas affecter le comportement au feu du siège.</i></p>	<p><b>Pour un IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR (IGH) :</b> <i>Article GH 61</i></p> <p><i>Préciser aussi le potentiel calorifique du siège en MJ (mégajoules)</i></p>



## Etablissements recevant du public (ERP)

### Exigences réglementaires

**TABLEAU 1b : Sièges fixes (suite)**

Type de siège		Exigences réglementaires ERP	Exigences réglementaires IGH
<p><b>Siège « monoplace » ou « multiplace », fixé au sol ou lié aux structures sans rangées de sièges constituées</b></p>	<p><b>Siège visiteur, siège d'accueil etc. rembourré, à coque plastique, etc.</b></p>	<p><b>B - ERP de type GA (Gares accessibles au public) du 1<sup>er</sup> groupe :</b> <i>Article GA 27.3.2</i></p> <p><i>Sièges :</i></p> <p><i>Les sièges sont interdits dans les emplacements à caractère d'exploitation ferroviaire où le public transite. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de repos définies à l'article CO 37 pouvant être aménagées dans ces emplacements.</i></p> <p><i>Dans les autres cas, ils doivent être en matériaux de catégorie M1 et classés F2 au sens de la norme NF-F16-101 et solidement fixés.</i></p> <p><b>C - Autres ERP : aucune exigence réglementaire</b></p>	<p><b>Pour un IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR (IGH) :</b> <i>Article GH 61</i></p> <p><i>Préciser aussi le potentiel calorifique du siège en MJ (mégajoules)</i></p>



**Etablissements recevant du public (ERP)**

*Exigences réglementaires*

**TABLEAU 1c : Sièges en rangées**

Type de siège		Exigences réglementaires ERP	Exigences réglementaires IGH
<p><b>Siège</b> « monoplace » ou « multiplace »,  <b>attaché</b> <b>ou fixé au sol</b>  <b>avec des</b> <b>rangées de</b> <b>sièges</b> <b>constituées</b></p>	<p><b>Siège visiteur,</b> <b>siège spectateur</b> <b>etc.</b>  <b>rembourré,</b> <b>à coque</b> <b>plastique,</b> <b>en bois</b> <b>etc.</b></p>	<p><b>Pour tous les ERP : article AM 18</b> <b>(sauf peut-être les gares ERP de type GA ?)</b></p> <p><i>Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées :</i></p> <p>§1. <i>Les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés doivent être de catégorie M3.</i> <i>Toutefois, les matériaux bois ou dérivés du bois, d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm, sont acceptés.</i></p> <p><i>Les sièges rembourrés doivent satisfaire aux deux critères définis dans l'instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés c'est à dire qu'ils doivent être conçus et réalisés de manière telle qu'ils satisfassent aux deux critères suivants à l'issue de chacune des épreuves prévues dans la norme NF D 60013.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- longueurs latérales détruites maximales sur le dossier et l'assise inférieures ou égales à 200 millimètres de part et d'autre de l'axe médian ;</li> <li>- perte de masse inférieure ou égale à 300 grammes.</li> </ul> <p><i>L'enveloppe recouvrant le rembourrage doit toujours être maintenue bien close et en bon état. Son entretien doit être effectué suivant les prescriptions d'une fiche technique fournie à l'exploitant par le fabricant. Son remplacement ne doit pas affecter le comportement au feu du siège.</i></p> <p>§2. <i>Chaque rangée doit comporter 16 sièges au maximum entre deux circulations ou 8, entre une circulation et une paroi.</i></p> <p><i>De plus, une des dispositions suivantes doit être respectée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaque siège est fixé au sol</li> <li>- les sièges sont solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;</li> <li>- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.</li> </ul>	<p><b>Pour un</b> <b>IMMEUBLE</b> <b>DE</b> <b>GRANDE</b> <b>HAUTEUR</b> <b>(IGH) :</b> <b>Article GH 61</b></p> <p><i>Préciser aussi le potentiel calorifique du siège en MJ (mégajoules)</i></p>



## Etablissements recevant du public (ERP)

### *Exigences réglementaires*

**TABLEAU 1e : Mobilier courant (table, armoire, cloisonnette...),**

Type de meuble		Exigences réglementaires ERP	Exigences réglementaires IGH
<b>Mobilier courant, petit mobilier</b>  <i>(normalement non fixé au sol ou aux parois)</i>	<b>Table, bureau</b>	<p><b>A - ERP de type M (Magasins de vente, centres commerciaux) du 1<sup>er</sup> groupe : <i>article M 15</i></b></p> <p><i>En aggravation des dispositions de l'article AM 15, l'agencement principal, ainsi que tous les aménagements mobiliers, doivent être en matériaux de catégorie M3.</i></p>	<p><b>Pour un IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR (IGH) : Article GH 61</b></p> <p><i>Préciser aussi le potentiel calorifique du meuble en MJ (mégajoules) (hors contenu)</i></p>
	<b>Armoire de rangement</b>	<p><b>B – ERP de type GA (Gares accessibles au public) du 1<sup>er</sup> groupe : Article GA 27.4</b></p> <p><i>Autres aménagements intérieurs, décoration et mobilier éléments de décoration : Les dispositions à appliquer font l'objet d'une analyse au cas d'espèce par les organismes cités à l'article GA 7 ou, à défaut, de la commission de sécurité.</i></p>	
	<b>Petit mobilier de rangement</b>	<p><b>C - Pour tous les ERP : Article AM 15</b></p> <p><i>Aucune exigence n'est imposée au mobilier courant</i></p>	
	<b>Cloisonnette, panneau simple</b>		



Industries Françaises de l'Ameublement

## Etablissements recevant du public (ERP)

### Exigences réglementaires

**TABLEAU 1f : Gros mobilier, agencement principal**

Type de meuble		Exigences réglementaires ERP	Exigences réglementaires IGH
<p><b>Gros mobilier</b></p> <p><i>(c'est à dire du mobilier difficilement déplaçable, éventuellement fixé au sol ou aux parois)</i></p>	<p>...les caisses, bars, comptoirs, vestiaires, etc.,</p> <p>les écrans séparatifs de boxes, rayonnages, bibliothèques, étagères, présentoirs verticaux, casiers, estrades, etc.</p>	<p><b>A - ERP de type M (Magasins de vente, centres commerciaux) du 1<sup>er</sup> groupe : <i>article M 15</i></b></p> <p><i>En aggravation des dispositions de l'article AM 15, l'agencement principal, ainsi que tous les aménagements mobiliers, doivent être en matériaux de catégorie M3.</i></p> <p><b>B - ERP de type U (Etablissements de soins) du 1<sup>er</sup> groupe : <i>Article U 23</i></b></p> <p>§ 2. <i>En aggravation des articles AM 14 et AM 15, dans les compartiments, les cloisons éventuelles de partition, le gros mobilier et l'agencement principal doivent être réalisés en matériaux de catégorie M 2 ou en bois de catégorie M 3.</i></p> <p><b>C - ERP de type GA (Gares accessibles au public) du 1<sup>er</sup> groupe : <i>Article GA 27.3</i></b></p> <p><i>Gros mobilier, agencement principal, aménagements de planchers légers en superstructures :</i></p> <p><i>Le gros mobilier, qui comprend les caisses, bars, vestiaires, etc., et l'agencement principal, composé d'écrans séparatifs de boxes, rayonnages, bibliothèques, étagères, présentoirs verticaux, casiers, estrades, etc., est interdit dans les emplacements à caractère d'exploitation ferroviaire où le public transite.</i></p> <p><i>Il peut être autorisé dans les emplacements à caractère d'exploitation ferroviaire où le public stationne et transite ou stationne. Dans ce cas, il doit être de catégorie M1 et au moins classés F2 au sens de la norme NF F16-101.</i></p> <p><b>D - Pour tous les autres ERP : <i>Article AM 15</i></b></p> <p><i>Le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures, situés dans les locaux et les dégagements, doivent être en matériaux de catégorie M3.</i></p>	<p><b>Pour un IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR (IGH) : <i>Article GH 61</i></b></p> <p><i>Préciser aussi le potentiel calorifique du meuble en MJ (mégajoules) (hors contenu)</i></p>
<p><b>Agencement principal</b></p>	<p><b>Cloison ou panneau de séparation pour ensemble agencé de meubles</b></p>		



## Etablissements recevant du public (ERP)

### *Exigences réglementaires*

**TABLEAU 1g : Cloisons**

Type de meuble	Exigences réglementaires ERP	Exigences réglementaires IGH
<b>Cloison amovible jouant, dans son utilisation normale, le rôle d'une cloison fixe, (Cloison fixée au sol et/ou au plafond et/ou au mur)</b>	<p><b>Pour tous les ERP : Article AM 14</b></p> <p>§ 1. Les cloisons extensibles, les cloisons coulissantes, les cloisons amovibles, etc., doivent être en matériaux de catégorie M3.</p> <p>§ 2. Lorsqu'une cloison amovible joue, dans son utilisation normale, le rôle d'une cloison fixe, cette cloison doit, en outre, répondre aux exigences de résistance au feu prévues à l'article CO 24 (<b>voir annexe</b>)</p>	



Industries Françaises de l'Ameublement

## **2<sup>ème</sup> PARTIE**

### **Recommandations**

**pour la réaction au feu  
des mobiliers de bureau  
en fonction de leur usage**

**dans**

**les établissements recevant du public (ERP)  
où il n'y a pas d'exigences réglementaires  
pour le mobilier**



## Etablissements recevant du public (ERP)

### Recommandations

**TABLEAU 2a : Sièges**

Type de siège		Recommandations
<b>Siège « monoplace », siège indépendant (siège de travail, visiteur, d'accueil, chauffeuse etc.)</b>  <b>Siège « multiplaces », (banquette, poutre etc.),  mobile ou fixe, sans rangées de sièges constituées</b>	<b>Siège rembourré</b>	Structure : matériau M3  [Rembourrage + enveloppe] : classe C (Recommandation D2 –2000 )
	<b>Siège à coque plastique</b>	Structure non plastique : matériau M3  Structure et coque en plastique : matériau plastique M3 (norme NF P 92 507) ou matériau plastique D-s3, d0 (norme euroclasse NF EN 13823 (SBI) et NF EN ISO 11925-2) ou matériau plastique v1 avec combustion non entretenue (à préciser) (norme UL 94 )
	<b>Siège en bois</b>	Structure non bois : matériau M3  Structure, assise et dossier en bois : Matériaux d'épaisseur $\geq 9$ mm ou matériaux à base de bois M3 (norme NF P 92 507) ou matériaux à base de bois D-s3, d0 (norme euroclasse)



## Etablissements recevant du public (ERP)

### *Recommandations*

**TABLEAU 2b : Tables, bureaux, meubles de rangement, cloisonnettes**

Type de meuble		Recommandations
Mobilier courant, petit mobilier	Armoire de rangement	Matériaux de catégorie M3 ou matériaux à base de bois d'épaisseur $\geq 9$ mm
	Table, bureau Petit mobilier de rangement (etc.) déplaçable	Pas de recommandation particulière
	Cloisonnette, panneau simple	



Industries Françaises de l'Ameublement

## **3<sup>ème</sup> PARTIE**

### **Recommandations**

**pour la réaction au feu  
des mobiliers de bureau  
en fonction de leur usage**

**dans**

**les établissements privés ou  
à usage privatif**



Industries Françaises de l'Ameublement

## **Qu'est ce qu'un « Etablissement privé ou à usage privatif » ?**

On entend ici par « établissement privé ou à usage privatif » tout établissement ne pouvant être considéré comme un établissement recevant du public (ERP).

C'est le cas notamment des établissements qui n'accueillent pas de public autre que le personnel, qui sont « interdits au public » etc.

Aucune exigence réglementaire sur le comportement au feu ne s'applique au mobilier.

Seul son potentiel calorifique doit être précisé lorsque celui-ci est destiné à être utilisé dans un immeuble de grande hauteur (IGH).



## Etablissements privés ou à usage privatif

### *Recommandations*

**TABLEAU 3a : Sièges**

Type de siège		Recommandations
<b>Siège « monoplace », siège indépendant (siège de travail, visiteur, d'accueil, chauffeuse etc.)</b>  <b>Siège « multiplaces », (banquette, poutre etc.),  mobile ou fixe,  sans rangées de sièges constituées</b>	<b>Siège rembourré</b>	Structure : matériau M3  [Rembourrage + enveloppe] : classe C (Recommandation D2 –2000 )
	<b>Siège à coque plastique</b>  <b>Siège en bois</b>	Pas de recommandation particulière
<b>Siège attaché  ou fixé au sol  avec des rangées de sièges constituées</b>	<b>Siège rembourré</b>	Structure : matériau M3  [Rembourrage + enveloppe] : classe C (Recommandation D2 –2000 )
	<b>Siège à coque plastique</b>  <b>Siège en bois</b>	Pas de recommandation particulière



**Etablissements privés ou à usage privatif**

*Recommandations*

**TABLEAU 3b : Tables, bureaux, meubles de rangement, cloisonnettes, cloisons**

Type de meuble		Recommandations
<b>Mobilier courant, petit mobilier</b>	<b>Armoire de rangement</b> <b>Table, bureau</b> <b>Petit mobilier de rangement (etc.)</b> <b>Cloisonnette, panneau</b>	Aucune recommandation particulière
<b>Gros mobilier</b> <i>(c'est à dire du mobilier fixe ou difficilement déplaçable)</i> <b>Agencement principal</b>	<b>les écrans séparatifs de boîtes, rayonnages, bibliothèques, étagères, présentoirs verticaux, casiers, estrades, etc.</b>	Matériaux de catégorie M3 ou matériaux à base de bois d'épaisseur $\geq 9$ mm
<b>Cloison ou panneau de séparation pour ensemble agencé de meubles (<i>difficilement déplaçable</i>)</b>		Matériaux de catégorie M3 ou <i>matériaux à base de bois d'épaisseur <math>\geq 9</math> mm</i>
<b>Cloison amovible jouant, dans son utilisation normale, le rôle d'une cloison fixe, (<i>Cloisons fixées au sol et/ou au plafond et/ou au mur</i>)</b>		Matériaux de catégorie M3



*Notes complémentaires  
sur la réglementation « incendie », les normes et les recommandations  
de « comportement au feu »  
applicables au mobilier de bureau et de collectivité*

**1/ Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980, complété notamment par un arrêté du 12 décembre 1984 (extraits) et modifié par l'arrêté du 6 mars 2006.**

1.a/ Livre II, Titre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales, Chapitre 3 : Aménagements intérieurs, décoration et mobilier.

*Section III : Tentures, portières, rideaux, voilages.*

- **Article AM 14 : Cloisons extensibles :**

Les cloisons extensibles, les cloisons coulissantes, les cloisons amovibles, etc., doivent être en matériaux de catégorie M3.

Lorsqu'une cloison amovible joue, dans son utilisation normale, le rôle d'une cloison fixe, cette cloison doit, en outre, répondre aux exigences de résistance au feu prévues à l'article CO24 « Caractéristiques des parois verticales et des portes (cloisonnement traditionnel et secteur) ».

*Section IV : Gros mobilier, agencement principal, aménagement de planchers légers en superstructure.*

- **Article AM 15 : Principe général :**

Le gros mobilier (caisse, bars, comptoirs, vestiaires, etc.), l'agencement principal (écrans séparatifs de boxes, rayonnages, bibliothèques, étagères, présentoirs verticaux, casiers, estrades, etc.), les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures, situés dans les locaux et les dégagements, soient en matériaux de catégorie M3.

Ces dispositions ne concernent pas le mobilier courant, pour lequel aucune exigence n'est imposée.

- **Article AM 18 (arrêté du 6 mars 2006 applicable au 13 avril 2008) : Rangées de sièges :**

Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées :

§1. Les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés doivent être de catégorie M3.

Toutefois, les matériaux bois ou dérivés du bois, d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm, sont acceptés.

Les sièges rembourrés doivent satisfaire aux deux critères définis dans l'instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés.

L'enveloppe recouvrant le rembourrage doit toujours être maintenue bien close et en bon état. Son entretien doit être effectué suivant les prescriptions d'une fiche technique fournie à l'exploitant par le fabricant. Son remplacement ne doit pas affecter le comportement au feu du siège.



## Industries Françaises de l'Ameublement

§2. Chaque rangée doit comporter 16 sièges au maximum entre deux circulations ou 8, entre une circulation et une paroi.

De plus, une des dispositions suivantes doit être respectée :

- chaque siège est fixé au sol ;
  - les sièges sont solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;
  - les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.
- **Instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés**, prise pour l'application de l'article AM 18 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté du 6 mars 2006 applicable au 13 juillet 2006).

Les sièges rembourrés doivent être conçus et réalisés de manière telle qu'ils satisfassent aux critères de performance spécifiés dans la présente instruction.

Les essais sont effectués conformément aux dispositions de la norme NF D. 60013.

Les deux critères suivants doivent être satisfaits à l'issue de chacune des épreuves prévues dans la norme :

- o longueurs latérales détruites maximales sur le dossier et l'assise inférieures ou égales à 200 millimètres de part et d'autre de l'axe médian ;
- o perte de masse inférieure ou égale à 300 grammes.

L'évaluation de gamme permet d'évaluer la conformité d'une enveloppe de référence commerciale donnée, associée à un rembourrage spécifié, dans les limites de variation d'un seul paramètre de l'enveloppe (épaisseur, grammage, aspect de surface ou autre paramètre influent). Un tel essai comporte la réalisation d'un nombre réduit d'épreuves, laissé à l'appréciation du laboratoire, parmi l'échantillonnage fourni par le demandeur. Il est validé si les résultats obtenus sur les différentes éprouvettes sont identiques.

A l'issue de l'essai, le laboratoire délivre au demandeur une attestation de conformité comportant :

- o le nom de la société ;
- o les références commerciales des composants des éprouvettes ;
- o la référence au rapport d'essai ;
- o la description du type de siège ;
- o la conclusion de l'essai sous la forme « conforme/non conforme aux exigences de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié (art. AM 18) » ;
- o la portée de l'attestation de conformité.

La durée de validité de cette attestation est de cinq ans.

1.b/ Livre II, Titre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales, Chapitre 2 : Construction.

*Section VI : Distribution intérieure et compartimentage.*

- **Article CO 24 : Caractéristiques des parois verticales et des portes (cloisonnement traditionnel et secteur) (extraits)**



# Industries Françaises de l'Ameublement

§ 1. Le cloisonnement traditionnel visé à l'article CO 1 (§ 2) doit être réalisé dans les conditions suivantes :

- a) Les parois verticales des dégagements et des locaux doivent avoir un degré de résistance au feu défini par le tableau ci-dessous en fonction du degré de stabilité au feu exigé pour la structure du bâtiment ou de l'établissement :

Degré de stabilité au feu exigé pour la structure du bâtiment ou de l'établissement recevant du public	Parois entre locaux et dégagements accessibles au public	Parois entre locaux accessibles au public. Parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles au public classés à risques courants	
		Non réservés au sommeil (1)	Réservés au sommeil
Aucune exigence	PF <sup>(2)</sup> de degré 1/4 h	PF de degré 1/4 h	CF de degré 1/4 h
1/2 heure	CF <sup>(2)</sup> de degré 1/2 h	PF de degré 1/2 h	CF de degré 1/2 h
1 heure	CF de degré 1 heure	PF de degré 1/2 h	CF de degré 1 heure
1 heure 1/2	CF de degré 1 heure	PF de degré 1/2 h	CF de degré 1 heure

(1) toutefois cette disposition n'est pas exigée à l'intérieur d'un ensemble de locaux contigus qui ne dépasse pas 300 mètres carrés au même niveau.

(2) PF = Pare-flammes ; CF = Coupe-feu

## 2/ Règlement de sécurité contre l'incendie dans les immeubles de grande hauteur (IGH) du 18 octobre 1977 modifié par l'arrêté du 22 octobre 1982 (extraits).

Titre 1, chapitre 3, Article GH-61 : Limitation du potentiel calorifique.

§ 1 - "En exécution des dispositions de l'article R.122-18 du code de la construction et de l'habitation, le potentiel calorifique des éléments mobiliers doit toujours être inférieur en moyenne par compartiment à :

400 MJ au mètre carré (soit 25 kg de bois) de surface dans oeuvre, à l'exclusion des volumes verticaux limités par des parois coupe-feu de degré deux heures (gaines, cages d'escaliers et d'ascenseurs), avec un maximum de 600 MJ par local délimité par des parois de façade ou des parois coupe-feu de degré une heure au moins.

Toutefois, si un compartiment est protégé en totalité par une installation fixe d'extinction automatique appropriée aux risques existants, les valeurs ci-dessus peuvent être portées respectivement de 400 à 600 MJ par mètre carré et de 600 à 1000 MJ par mètre carré. ..."

§ 4 - Les occupants sont tenus de s'assurer que le potentiel calorifique des éléments mobiliers introduits dans les locaux qui leur sont affectés n'excède pas les limites définies au présent article. ...

## 3/ Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (extrait).d'accessibilité (extrait).



# Industries Françaises de l'Ameublement

## Article 2

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1re et 2e catégorie.

...

## Article 4

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

## Article 47

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

## 4/ Code de la construction et de l'habitation (extraits)

Partie réglementaire ; Livre Ier : Dispositions générales ; Titre II : Sécurité et protection contre l'incendie ; Chapitre III : Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public.

### *Section 4 : Mesures d'exécution et de contrôle ; Sous-section 2 : Commissions de sécurité*

#### Article R 123-34

La commission de sécurité compétente à l'échelon du département est la commission consultative départementale de la protection civile instituée par le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965, modifié par le décret n° 70-818 du 10 septembre 1970.

*NDLR : Depuis le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, la commission consultative départementale de la protection civile est remplacée par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité*

#### Article R 123-35

La commission consultative départementale de la protection civile est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du représentant de l'Etat dans le département et du maire. Elle assiste ces



## Industries Françaises de l'Ameublement

derniers dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre en vue d'assurer la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements soumis au présent chapitre.

Elle est chargée notamment :

- D'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- De procéder aux visites de réception, prévues à l'article R. 123-45, desdits établissements et de donner son avis sur la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux d'achèvement prévue par l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements ;
- De procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du représentant de l'Etat dans le département, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

### Article R 123-36

La commission consultative départementale de la protection civile est seule compétente pour donner un avis se rapportant aux établissements classés dans la 1<sup>re</sup> catégorie prévue à l'article R. 123-19.

Elle examine toutes questions et demandes d'avis présentées par les maires ou par les commissions d'arrondissement ou les commissions communales ou intercommunales.

En cas d'avis défavorable donné par ces commissions, les exploitants peuvent demander que la question soit soumise à la commission départementale.

La commission départementale propose au représentant de l'Etat dans le département le renvoi au ministre de l'intérieur des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la commission centrale de sécurité.

### Article R 123-45

Au cours de la construction ou des travaux d'aménagement, des visites peuvent être faites sur place par la commission de sécurité compétente.

Avant toute ouverture des établissements au public ainsi qu'avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois, il est procédé à une visite de réception par la commission. Celle-ci propose les modifications de détail qu'elle tient pour nécessaires. Lorsque le projet a fait l'objet d'une étude de sécurité publique en application de l'article R. 111-48 du code de l'urbanisme, un représentant au moins de la sous-commission départementale pour la sécurité publique de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité participe à la visite de réception.

L'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture, sauf dans le cas des établissements visés au premier alinéa de l'article R. 123-14 qui ne comportent pas de locaux d'hébergement pour le public.

## 5/ Code de la santé publique (extrait)

Livre V : Lutte contre le tabagisme. Titre unique. Chapitre Ier : Dispositions communes.  
Section 1 : Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Article R3511-1 En vigueur



## Industries Françaises de l'Ameublement

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique :

- 1° Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- 2° Dans les moyens de transport collectif ;
- 3° Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

Article R3512-1 En vigueur

Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article R. 3511-1 hors de l'emplacement mentionné à l'article R. 3511-2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

### 6/ **Arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des matériaux de construction et d'aménagement (extrait).**

Article 2 : Les produits de construction sont classés, en fonction de leurs caractéristiques de réaction au feu, conformément aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté. Les classes ainsi déterminées sont utilisées, pour l'application des règlements de sécurité contre l'incendie, dans les conditions fixées par l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 8 : Lorsqu'ils sont employés comme matériaux d'aménagement, les produits de construction, classés conformément à l'article 2 ci-dessus, sont utilisés dans les conditions fixées par l'annexe 4 du présent arrêté.

*NDLR : Dans l'annexe 3 de l'arrêté, certains panneaux à base de bois (contreplaqué, panneau de particules, panneaux de fibre, OSB...) sont classés (D-s2, d0) en matériaux de construction, sous certaines conditions de densité et d'épaisseur. A ce titre, ces mêmes panneaux sont utilisables, pour l'application des règlements de sécurité contre l'incendie, comme matériaux d'aménagement de classe M3 conformément au tableau de l'annexe 4 de l'arrêté.*

### 7/ **Recommandation D2-2000 du Groupe Permanent d'Etude des Marchés GPEM/CP sur l'évaluation du comportement au feu des sièges rembourrés et objets assimilables destinés aux collectivités du secteur public (extrait).**

§6.1 – Classement sur éprouvette et produit fini.

En fonction des résultats obtenus lors des essais, le siège ou l'éprouvette de siège, peut être classé :

- CF, s'il passe les essais à la cigarette (C) et au brûleur à gaz simulant la flamme d'une allumette (F) ;
- C, s'il passe l'essai à la cigarette (C) mais pas l'essai au brûleur à gaz simulant la flamme d'une allumette ;
- EC, s'il ne passe pas l'essai à la cigarette (C), donc échoue (E) vis à vis de l'allumabilité.

### 8/ **Norme NF P 92-507 (Février 2004) : Sécurité contre l'incendie - Bâtiment – Matériaux d'aménagement - Classement selon leur réaction au feu.**



## Industries Françaises de l'Ameublement

Le classement M du matériau dépend principalement de la valeur de l'indice de classement «  $q$  » de réaction au feu du matériau (cf. tableau 2 de la norme) soit :

- pas d'inflammation effective           => M0 (incombustible ou peu combustible),
- $q < 2,5$                                    => M1 (combustible, non inflammable),
- $q < 15$                                    => M2 (difficilement inflammable),
- $q < 50$                                    => M3 (moyennement inflammable),
- $q \geq 50$                                    => M4 (facilement inflammable),

### 9/ Norme NF D 62-041 (Avril 1987) : Mobilier de bureau - Meubles de rangement - Caractéristiques générales - Essais – Spécifications (extrait). (*en cours de révision*)

§ 5.2 – Sécurité relevant des matériaux,

§ 5.2.1 En ce qui concerne le comportement au feu, il faut préciser le potentiel calorifique des matériaux entrant dans la composition des meubles de rangement lorsque ces derniers sont destinés à équiper des locaux soumis aux prescriptions des IGH (article GH 61 de l'arrêté du 1977.1118 (1)).

Le classement de réaction au feu des matériaux entrant dans la composition des meubles de rangement doit être M3 lorsque ceux-ci sont destinés à équiper des locaux soumis aux prescriptions des ERP ((articles AM 15 et AM 16 de l'arrêté 1980.06.25)(1)).

### 10/ Norme NF D 60-013 (juin 2006) : Protocole d'évaluation de l'allumabilité des meubles rembourrés - Source d'allumage équivalente à un coussin de papier de 20 g enflammé - Revêtements et rembourrages

Le présent protocole décrit une méthode d'évaluation du comportement au feu des combinaisons rembourrage/enveloppe utilisées pour les sièges rembourrés lorsque ceux-ci sont soumis à une source d'allumage équivalente à un coussin de papier de 20 g enflammé. Le protocole évalue le comportement au feu d'une combinaison présentée sous forme d'une maquette. Il donne une indication sans toutefois pouvoir garantir le comportement à l'allumage du meuble fini en toutes circonstances.

### 11/ Norme NF F 16-101 (octobre 1988) : Matériel roulant ferroviaire - Comportement au feu - Choix des matériaux.

Cette norme s'applique à tous les matériaux non métalliques, à l'exception des systèmes de peintures, entrant dans la constitution des véhicules ferroviaires à voyageurs, voitures, fourgons, autorails et automotrices et leurs remorques, y compris leurs cabines de conduite, lorsqu'ils en sont équipés, ainsi que celles des véhicules moteurs. Elle est complétée, pour les équipements électriques, par la norme NF F16-102 .

Le classement F (§ 6.4 de la norme) correspond à un « indice de fumée » (I.F.) calculé à partir de la valeur de la densité optique spécifique maximale, de la valeur d'obscurcissement et de la valeur de l'indice de toxicité conventionnel obtenues lors de l'examen des fumées.

Selon les valeurs obtenues pour I.F., les matériaux sont classés du point de vue des fumées dans six classes notés F0 à F5 :



<b>Classe</b>	<b>Valeur de I.F.</b>
F0	$\leq 5$
F1	$\leq 20$
F2	$\leq 40$
F3	$\leq 80$
F4	$\leq 120$
F5	$> 120$



Industries Françaises de l'Ameublement

## REMERCIEMENTS

à

Michel SILETTI – Union Nationale des Industries Françaises de l'Ameublement (UNIFA),  
Président de la commission technique du groupement Mobilier de Bureau

Michel ESCALE – Société NORITUBE

Pascal GENTIL, Marc SLANEY – Société EUROSIT

Jean-Paul SCHNELL – Société STEELCASE

Yves FRANCKHAUSER – Institut technologique FCBA, Pôle Ameublement, auditeur de la marque  
NF Bureau Sécurité Confortique

Valérie GOURVES – Institut technologique FCBA, Pôle Ameublement

Pierre CHAUDOREILLE - Union Nationale des Industries Françaises de l'Ameublement (UNIFA)

Bertrand DEMARNE - Union Nationale des Industries Françaises de l'Ameublement (UNIFA)

Ainsi qu'à tous les membres de la commission technique du groupement Mobilier de Bureau de  
l'UNIFA pour leur soutien à la démarche.

#####